

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber: Aînés
Band: 15 (1985)
Heft: 1

Rubrik: Les assurances sociales : AVS : quelles sont les personnes obligatoirement assurées et quelles sont celles qui ne le sont pas?

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les assurances sociales

Guy Métrailler



AVS: quelles sont les personnes obligatoirement assurées et quelles sont celles qui ne le sont pas?

L'article 1 de la loi précise que les personnes suivantes doivent être obligatoirement assurées:

a) les personnes physiques qui ont leur domicile civil en Suisse.

Contrairement à ce que certains pourraient croire, à tort, il n'y a pas que les personnes qui exercent une activité qui doivent être assurées, mais également celles qui ne travaillent pas, si elles ont leur domicile civil en Suisse, comme par exemple les invalides, les étudiants majeurs, les femmes divorcées vivant de leur pension alimentaire, les personnes vivant du revenu de leur fortune.

b) les personnes physiques qui exercent en Suisse une activité lucrative.

L'obligation d'être assuré vaut donc également pour les travailleurs étrangers, les frontaliers et les saisonniers.

c) Les ressortissants suisses qui travaillent à l'étranger, pour le compte d'un employeur en Suisse, et qui sont rémunérés par cet employeur.

Cette règle est également valable pour un certain nombre de ressortissants d'Etats étrangers avec lesquels la Suisse a conclu une convention bilatérale qui travaillent dans un Etat tiers — avec lequel la Suisse n'a conclu aucune convention — et sont rétribués par un employeur qui a son siège en Suisse.

Dans ce cas, ces ressortissants sont assujettis obligatoirement à l'AVS suisse.

En revanche, le ressortissant suisse, salarié d'une filiale à l'étranger indépendante de la maison mère dont le siège est en Suisse, n'est pas assujetti à l'assurance obligatoire. Il peut, par contre, adhérer à l'assurance facultative.

Ne sont pas assurés:

a) les ressortissants étrangers qui bénéficient de privilèges et d'immunités diplomatiques ou d'exemptions fiscales particulières.

Ces personnes sont notamment: les chefs d'Etats étrangers séjournant en Suisse, les membres du personnel des missions diplomatiques, des organisations internationales et des consulats ainsi que les membres de leur famille.

b) les personnes affiliées à une institution officielle étrangère d'assurance vieillesse et survivants si l'assujettissement à l'AVS suisse constituerait pour elles un cumul de charges trop lourdes.

L'exemption de l'assujettissement à l'AVS suisse ne peut être accordée que sur demande. Il faut en plus que le rattachement à l'institution officielle étrangère soit obligatoire et que cette institution assure au moins les risques de vieillesse et de décès.

Le paiement des cotisations à l'assurance étrangère et à l'AVS suisse ne constitue une charge trop lourde que s'il crée de sérieuses difficultés financières à l'assuré. De telles difficultés sont présumées lorsque la charge totale représentée par les cotisations aux deux assurances sociales correspond aux 15% ou plus du revenu.

c) les personnes qui n'ont leur domicile ou ne travaillent en Suisse que pour une période relativement courte.

Il s'agit notamment:

des personnes qui ne séjournent en Suisse que pour rendre visite, faire une cure, passer des vacances, faire des études ou acquérir une formation professionnelle;

des personnes, domiciliées à l'étranger:

qui n'exercent une activité indépendante en Suisse que pendant six mois au maximum par année civile, par exemple les remouleurs, les vanniers, les colporteurs, les propriétaires de cir-

qui sont stagiaires dans une entreprise pendant six mois au maximum, placés par une école supérieure ou une université;

qui n'exercent une activité salariée en Suisse que pendant trois mois au maximum et qui sont rémunérées par un employeur à l'étranger, tels que les voyageurs de commerce et les techniciens de maisons étrangères;

qui, pendant trois mois au maximum, exécutent des mandats précis, tels que les artistes de music-hall, théâtre, concert, les musiciens, les pianistes de bar, les disc-jockeys et les experts et spécialistes;

qui ne viennent en Suisse, pour des travaux saisonniers, qu'au maximum huit semaines par année civile, par exemple pour les récoltes, vendanges, effeuilles, etc.

Pour les personnes assurées, quelle est l'obligation de cotiser?

Les assurés sont tenus de payer une cotisation:

s'ils exercent une activité lucrative, depuis le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent 18 ans jusqu'à ce qu'ils cessent d'exercer cette activité. Il est important de relever à ce propos qu'à partir du mois qui suit leurs 62 ans (femmes) ou 65 ans (hommes), les personnes qui exercent encore une activité ne paient une cotisation que sur la partie de leur salaire qui est supérieure à Fr. 1000.— par mois ou Fr. 12 000.— par année;

s'ils n'exercent pas d'activité lucrative, dès le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent leurs 21 ans jusqu'à la fin du mois au cours duquel ils atteignent 62 ou 65 ans.

Ne sont, en revanche, **pas tenus de payer des cotisations:**

a) les enfants qui exercent une activité lucrative, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils ont accompli leur 17^e année;

b) les épouses d'assurés, lorsqu'elles n'exercent pas d'activité lucrative, ainsi que les épouses travaillant dans l'entreprise du mari, si elles ne touchent aucun salaire en espèces;

c) les veuves qui n'exercent pas d'activité lucrative;

d) les membres de la famille travaillant dans l'entreprise familiale, s'ils ne touchent aucun salaire en espèces, jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils ont accompli leur 20^e année.

Dans une prochaine rubrique, nous exposerons comment sont déterminées les cotisations des différentes catégories d'assurés.

G. M.